

2299 (XXII). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 par laquelle elle a créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 1^{er} et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session²⁶,

Prenant note de la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel, en date du 4 mai 1967²⁷, par laquelle le Conseil a décidé que le souci essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles et de promotion étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine,

Reconnaissant l'importance que revêt pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, quels que soient leur régime social et politique et leur niveau de développement, une coopération mutuellement profitable dans tous les domaines de l'économie et en particulier dans le domaine de l'industrie,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel dans les pays en voie de développement dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Convaincue qu'un effort concerté est nécessaire pour intensifier la coopération industrielle internationale afin de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Reconnaissant qu'une large coopération industrielle internationale est le meilleur moyen de diffuser et d'appliquer efficacement les techniques nouvelles, en particulier celles qui conviennent aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session;

2. *Fait sienne* la résolution 1 (I) du Conseil du développement industriel sur le programme de travail et les activités futurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, la possibilité d'intensifier la coopération industrielle internationale en vue de favoriser l'accomplissement des buts et des fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1).

²⁷ *Ibid.*, annexe VIII.

en tenant compte des expériences et des formes déjà existantes d'une telle coopération;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport au Conseil du développement industriel, lors de sa troisième session, sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2300 (XXII). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2155 (XXI) du 22 novembre 1966 relatives au programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale, ainsi que la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final²⁸ adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général²⁹,

Prenant note de la Convention relative à l'aide alimentaire, qui est insérée dans l'Arrangement international sur les céréales de 1967 et qui énonce, notamment, le principe que l'aide alimentaire doit être profitable tant aux pays en voie de développement exportateurs de denrées alimentaires qu'aux pays en voie de développement déficitaires,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination efficace de tous les programmes d'assistance alimentaire tout en sauvegardant dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés, et en tenant compte de la nécessité de sauvegarder dûment les intérêts commerciaux des pays exportateurs et des pays importateurs de denrées alimentaires, en particulier des pays en voie de développement, et l'agriculture des pays bénéficiaires:

a) De poursuivre le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale entrepris en exécution de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des vues exprimées au sujet du problème alimentaire mondial à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) De s'attacher tout particulièrement, dans la phase suivante de l'étude, aux problèmes posés par la coordination de tous les programmes d'assistance alimentaire et d'examiner et évaluer les arrangements institutionnels multilatéraux actuels afin de s'assurer

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

²⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes*, points 2 et 13 de l'ordre du jour, documents E/4352 et Add.1.

qu'ils sont suffisants pour l'administration en cas de besoin d'une assistance alimentaire d'un volume nettement plus important, et notamment s'il serait possible de modifier ces arrangements;

2. *Invite* les gouvernements intéressés à utiliser les moyens multilatéraux pour donner effet à la Convention relative à l'aide alimentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport final qu'il doit présenter en exécution de la résolution 2096 (XX) des renseignements sur l'application de la présente résolution.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2301 (XXII). Production alimentaire

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité de combattre efficacement la pénurie alimentaire mondiale par l'accroissement de la production alimentaire dans les pays en voie de développement au moyen de mesures multilatérales et nationales visant à résoudre les problèmes alimentaires immédiats et à long terme de ces pays,

Prenant note des progrès récemment accomplis qui ont permis de réaliser des rendements élevés dans la culture du riz par l'application scientifique des techniques les plus modernes pour augmenter la production de riz, et notamment des résultats encourageants obtenus dans ce domaine pendant l'Année internationale du riz,

Consciente de ce que l'application des techniques les plus modernes permettrait d'accroître dans une large mesure la production du riz, céréale qui occupe une place de premier rang dans l'alimentation de nombreux pays en voie de développement, afin d'aider ces pays à satisfaire leurs besoins alimentaires essentiels et contribuerait à atténuer la crise alimentaire mondiale à l'avenir,

1. *Invite* les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les autres organismes des Nations Unies et les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la production agricole et à l'assistance alimentaire à intensifier leurs efforts en vue d'accroître la production des principales céréales alimentaires, notamment du riz, par l'application des techniques les plus modernes ci-dessus mentionnées en tenant compte des intérêts commerciaux des pays en voie de développement exportateurs et importateurs de produits alimentaires et plus particulièrement des pays en voie de développement;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter un rapport au Conseil économique et social sur les progrès accomplis dans ce domaine.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2305 (XXII). Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2218 (XXI) du 19 décembre 1966 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2087 (XX) du 20 décembre 1965 relative au financement du développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Faisant sienne la résolution 1260 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, par laquelle le Conseil a noté avec satisfaction que le Comité de la planification du développement avait envisagé à titre préliminaire d'élaborer des directives et propositions pour la prochaine décennie,

Rappelant également la résolution 1261 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, concernant un examen des données d'expérience et des possibilités d'action future en matière de développement économique,

Réaffirmant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel méritent d'être examinées plus avant,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de penser à la prochaine décennie afin qu'une action internationale concertée soit menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en voie de développement en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement et en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques de ces pays,

Soulignant qu'il importe d'intensifier les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie afin d'avoir, avant la fin de la présente décennie, une idée claire et complète des buts et objectifs déterminés que la communauté internationale doit atteindre dans un effort commun en vue d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinera, à sa deuxième session, les principaux problèmes du commerce et du développement qui auront d'importantes incidences sur les travaux préparatoires concernant la prochaine décennie,

1. *Prie* le Secrétaire général d'activer la préparation de l'étude qui lui a été demandée dans la résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale et de présenter ladite étude à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification et du développement et avec les organisations du système des Nations Unies, et sur la base des résultats de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de formuler des suggestions sur les moyens appropriés d'harmoniser les mesures que les organisations internationales, d'une part, et les pays en voie de développement ou développés, d'autre part, pourront envisager dans le cadre du schéma préliminaire de la stratégie internationale du développement qu'il élabore en application de la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale pour le présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-troisième session, en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques des pays en voie de développement;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager de prendre les mesures voulues pour intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de formuler et d'appliquer une politique internationale dynamique du développement économique et social des pays